

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2011.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA),

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON, Premier ministre,

PAR Mme Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA) est une nouvelle organisation internationale d'initiative allemande. Ses statuts ont été adoptés le 26 janvier 2009 à Bonn lors d'une conférence internationale qui a réuni 75 pays, dont la France.

Eu égard au rôle indispensable des énergies renouvelables (EnR) pour relever les défis de la lutte contre le changement climatique, de la sécurité énergétique et de l'élimination de la pauvreté, l'objectif de la création de cette organisation est d'accélérer l'utilisation des énergies renouvelables à travers le monde, notamment dans les pays en développement. Il s'agit autant de soutenir la mise en place de stratégies nationales que de faciliter les échanges et l'accès à l'information en matière de technologies propres, tout en s'efforçant de mobiliser les financements nécessaires.

La ratification des statuts de l'Agence permettra à la France de devenir membre permanent de cette nouvelle organisation internationale et de participer à ses activités.

Ces statuts comprennent vingt articles.

L'article 1^{er} fait état de la création de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA). Il garantit le respect en son sein de la souveraineté de l'ensemble de ses membres.

L'article 2 détaille les deux principaux objectifs de l'agence, à savoir :

- permettre un développement des sources d'énergie renouvelables en accord avec les priorités internes des membres ;
- favoriser la lutte contre le changement climatique via le développement des énergies renouvelables (EnR) et la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

L'**article 3** donne la définition de l'énergie renouvelable en dressant la liste des sources d'énergie d'origine renouvelable (géothermie, biomasse, hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne et énergie marémotrice).

L'article 4 détaille les missions de l'agence. IRENA est présentée comme un organe pouvant faciliter la diffusion des informations et des stratégies concernant le développement des EnR entre les pays membres. L'agence doit ainsi assurer un suivi et une analyse de l'ensemble des politiques nationales en faveur des EnR ainsi que de l'état de leur développement et des pratiques déjà en vigueur dans les pays membres. IRENA doit également jouer un rôle de facilitation du dialogue entre les structures intergouvernementales lorsqu'elles évoquent des questions liées aux EnR. Elle doit en outre être en mesure d'assister les États qui le souhaitent dans la constitution et la mise en œuvre de politiques incitatives tant au niveau du développement du potentiel installé qu'en matière de recherche. Elle doit enfin jouer un rôle de sensibilisation du rôle des EnR auprès du grand public.

Par ailleurs, dans sa section B, l'article 4 précise que l'utilisation du budget doit se faire de la manière la plus efficace possible, et que, dans son dialogue avec ses membres et avec les autres organisations internationales, IRENA doit veiller à s'appuyer sur les structures déjà existantes pour éviter au maximum de créer des doublons.

L'article 5 prévoit que l'agence articule son activité autour d'un programme de travail annuel. Elle peut par ailleurs mener à bien des projets initiés et financés par des États membres.

L'article 6 précise que tous les États membres des Nations unies peuvent adhérer à l'Agence. Les structures intergouvernementales peuvent y adhérer sous deux conditions : l'adhésion préalable à IRENA d'au moins un membre de la structure ; le transfert à la structure par ses États membres d'au moins une compétence d'IRENA. La structure intergouvernementale dispose d'autant de voix qu'elle a de membres ayant adhéré à l'Agence. Les droits (notamment de vote) ne peuvent être exercés simultanément par une organisation internationale et ses membres.

L'article 7 donne la liste des structures pouvant bénéficier du statut d'observateur : organisations intergouvernementales et non gouvernementales traitant des EnR, États ayant adhéré mais n'ayant pas ratifié les statuts, candidats dont l'adhésion a été acceptée par l'assemblée mais pour lesquels la procédure de ratification n'est pas achevée.

L'article 8 fait état de la création avec l'agence d'une assemblée, d'un conseil et d'un secrétariat. Il réserve la possibilité pour les États membres de créer d'autres organes si cela est jugé nécessaire.

L'article 9 détaille les modalités d'organisation et les attributions de l'assemblée. Elle réunit au moins une fois par an l'ensemble des membres de l'agence. Elle peut se saisir de toutes les questions qui lui paraissent pertinentes et adresser des recommandations au conseil, au secrétariat ou à un État membre. L'assemblée traite les questions de procédure à la majorité simple et les questions de fond à l'unanimité. Un président est élu pour chaque session de l'assemblée.

L'article 10 détaille les modalités d'organisation et les attributions du conseil. Il doit rassembler vingt et un représentants de l'assemblée sur la base d'une répartition géographique équitable et d'un équilibre entre pays développés et en développement. Les membres du conseil sont élus pour deux ans. Ils se réunissent au moins deux fois par an. Un nouveau président est élu au début de chaque réunion. Le vote se déroule à la majorité simple pour les questions de procédure et à la majorité des deux tiers pour les questions de fond. Le conseil est principalement en charge de la préparation des réunions de l'assemblée, pour lesquelles il rédige un projet d'ordre du jour ainsi que les documents qui doivent lui être soumis (programme de travail annuel, budget). Il participe à la mise en œuvre du programme de travail et peut passer des accords au nom de l'agence avec des organisations internationales. Il peut créer des organes subsidiaires pour l'assister en tant que de besoin dans le respect du cadre budgétaire de l'agence.

L'article 11 détaille les modalités d'organisation et les attributions du secrétariat. Dirigé par le directeur général, il assiste l'assemblée et le conseil dans la préparation du programme de travail et dans sa mise en œuvre. Il soumet des rapports sur les mesures de soutien envisageables dans les États membres et répond à leurs requêtes.

L'article 12 précise que le budget est régi par un règlement financier qui doit être adopté à l'unanimité par l'assemblée. Il est principalement abondé par les contributions obligatoires des membres, qui doivent couvrir les activités essentielles et les coûts administratifs d'IRENA et des contributions volontaires

L'article 13 confère à l'agence la personnalité juridique internationale. Il prévoit la conclusion d'un accord distinct relatif aux privilèges et immunités.

L'article 14 autorise le conseil, sous réserve de l'accord de l'assemblée, à passer des accords au nom d'IRENA avec les institutions

internationales pertinentes dans le domaine des EnR, afin de faciliter le travail de l'agence.

L'article 15 précise la procédure d'amendement des statuts. Si un État souhaite amender le texte, la proposition doit être communiquée au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion de l'assemblée à l'ensemble des membres et doit être adoptée par celle-ci à l'unanimité. La modification prend effet une fois reçues, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dépositaire des statuts, les ratifications de tous les États membres.

Les sections C et D de l'article 15 traitent de la possibilité pour un État de se retirer de l'agence. Cette option n'est possible que cinq ans au moins après l'entrée en vigueur des statuts.

L'article 16 traite du règlement des différends entre membres et fait référence pour les procédures aux dispositions contenues dans la Charte des Nations unies.

L'article 17 évoque la suspension des droits d'un membre qui peut intervenir en cas de retard de paiement à hauteur de deux années de contribution ou d'infraction manifeste aux dispositions contenues dans les statuts. Dans ce dernier cas, la suspension doit être votée à la majorité des deux tiers par l'assemblée.

L'article 18 traite du siège de l'agence. Il a fait l'objet d'un accord particulier conduisant au partage de l'implantation entre Bonn et Abou Dabi.

L'article 19 précise que tous les États membres des Nations unies et des organisations internationales économiques sont libres de signer les statuts jusqu'à leur entrée en vigueur définitive. L'adhésion devra ensuite être approuvée par l'assemblée. Il précise que les statuts entrent en vigueur trente jours après la vingt-cinquième ratification.

L'article 20 fait de la République fédérale d'Allemagne le dépositaire des statuts et des instruments de ratification. À ce titre, les autorités allemandes ont un devoir d'information de l'ensemble des membres sur l'évolution des procédures de ratification ainsi que sur les demandes d'adhésion.

Une déclaration ayant même valeur juridique que les statuts est annexée au texte adopté en langue anglaise. Elle précise que les versions des statuts traduites dans les langues des Nations unies (anglais, arabe, chinois, russe, espagnol et français) et dans celle du dépositaire (allemand) doivent être authentifiées par l'ensemble des membres. D'autres traductions sont possibles si des signataires en font expressément la demande.

Cette authentification a eu lieu pour les versions française, espagnole et allemande des statuts. Des versions authentiques existent donc à présent dans ces langues. L'authentification des versions arabe et russe est en cours.

Telles sont les principales observations qu'appellent les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), signés à Bonn le 26 janvier 2009 et qui, comportant des dispositions de nature législative, sont soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) (ensemble une déclaration) signés à Bonn le 26 janvier 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011.

Signé: François FILLON

Par le Premier ministre : La ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

Signé: Michèle ALLIOT-MARIE

STATUTS

de l'Agence internationale

pour les énergies renouvelables (IRENA)

(ensemble une déclaration),

signés à Bonn le 26 janvier 2009

STATUTS

de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) (ensemble une déclaration)

Les Parties aux présents Statuts,

Désireuses d'encourager l'adoption et l'utilisation accrues et généralisées des énergies renouvelables dans la perspective du développement durable,

Mues par la ferme conviction que les énergies renouvelables offrent de vastes possibilités de traiter les problèmes que sont la sécurité énergétique et la volatilité des prix de l'énergie et d'y remédier progressivement,

Convaincues du rôle majeur que peuvent jouer les énergies renouvelables en termes de réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, contribuant ainsi à stabiliser le système climatique et à favoriser la transition durable, sûre et en douceur vers une économie sobre en carbone,

Désireuses d'accroître les effets positifs que les technologies liées aux énergies renouvelables peuvent avoir sur la croissance économique durable et la création d'emplois,

Motivées par le potentiel considérable qu'offrent les énergies renouvelables pour assurer un accès décentralisé à l'énergie, notamment dans les pays en développement, et l'accès à l'énergie dans les régions et les îles isolées et reculées,

Préoccupées par les graves implications négatives que peuvent avoir sur la santé l'utilisation des énergies fossiles et l'utilisation inefficace de la biomasse traditionnelle,

Convaincues que les énergies renouvelables conjuguées à un renforcement de l'efficacité énergétique peuvent couvrir de façon croissante la forte hausse prévue des besoins énergétiques mondiaux durant les décennies à venir,

Affirmant leur désir de créer une organisation internationale pour les énergies renouvelables qui facilite la coopération entre ses membres tout en instaurant une étroite collaboration avec les organisations existantes qui encouragent l'utilisation des énergies renouvelables,

sont convenues de ce qui suit :

Article Ier

Création de l'Agence

- A. Les Parties aux présents Statuts créent par la présente l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée « l'Agence ») dans les termes et conditions ci-après.
- B. L'Agence repose sur le principe de l'égalité de tous ses membres et respecte les droits souverains et les compétences de ses membres dans la réalisation de ses activités.

Article II

Objectifs

- L'Agence encourage l'adoption accrue et généralisée et l'utilisation durable de toutes les formes d'énergies renouvelables en tenant compte :
- a. des priorités nationales et internes et des avantages tirés d'un bouquet de mesures en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, et

b. de la contribution des énergies renouvelables à la préservation de l'environnement grâce à une pression moins forte sur les ressources naturelles et à la réduction de la déforestation, notamment en milieu tropical, de la désertification et de la perte de biodiversité, ainsi que de leur contribution à la protection du climat, à la croissance économique et à la cohésion sociale, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et en faveur du développement durable, à l'accès à l'énergie et à la sécurité des approvisionnements énergétiques, au développement régional et à la responsabilité entre les générations.

Article III

Définition

Aux fins des présents Statuts, l'expression « énergies renouvelables » désigne toutes les formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment:

- 1. la bioénergie;
- 2. l'énergie géothermique ;
- 3. l'énergie hydroélectrique;
- 4. l'énergie des océans, notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers ;
 - 5. l'énergie solaire ; et
 - 6. l'énergie éolienne.

Article IV

Activités

- A. Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies et elle réalise les activités suivantes:
- 1. Plus particulièrement au bénéfice de ses membres, l'Agence a pour mission :
- a. d'analyser, de suivre et, sans obligations pour les politiques des membres, de systématiser les pratiques actuelles en matière d'énergies renouvelables, notamment les instruments d'action, les incitations, les mécanismes d'investissement, les pratiques de référence, les technologies disponibles, les systèmes et équipements intégrés et les facteurs d'échec ou de réussite:
- b. d'engager la discussion et d'assurer l'interaction avec d'autres organisations et réseaux gouvernementaux et non gouvernementaux dans ces domaines et dans d'autres domaines pertinents;
- c. de fournir à leur demande des conseils et une aide pertinents à ses membres, en tenant compte de leurs besoins respectifs, et de favoriser les discussions internationales sur la politique en matière d'énergies renouvelables et les conditions-cadres de cette politique;

- d. d'améliorer les transferts de connaissances et de technologies appropriés et d'encourager le développement de capacités et de compétences locales dans les Etats membres, ainsi que les nécessaires interconnexions;
- e. de proposer à ses membres des actions de renforcement des capacités, notamment en matière de formation et d'éducation :
- f. de fournir à ses membres, à leur demande, des conseils sur le financement des énergies renouvelables et d'appuyer la mise en œuvre des mécanismes y associés;
- g. de stimuler et d'encourager la recherche, notamment sur les questions socio-économiques, et de favoriser les réseaux de recherche, la recherche conjointe, le développement et le déploiement des technologies ; et
- h. de fournir des informations sur le développement et la mise en place de normes techniques nationales et internationales se rapportant aux énergies renouvelables, à partir de solides connaissances rendues possibles par la présence active au sein des enceintes compétentes.
- 2. En outre, l'Agence diffuse des informations et sensibilise le public aux avantages et au potentiel des énergies renouvelables
 - B. Dans le déploiement de ses activités, l'Agence :
- agit dans le respect des buts et des principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale et conformément aux politiques des Nations Unies pour encourager le développement durable;
- 2. alloue ses ressources de manière à en assurer une utilisation efficace afin de tenir compte de manière adéquate de tous ses objectifs et de réaliser ses activités de manière à obtenir le plus d'avantages possibles pour ses membres et dans toutes les régions du monde, en gardant à l'esprit les besoins spécifiques des pays en développement et des régions et des îles isolées et reculées;
- 3. coopère étroitement avec les institutions et organisations existantes et agit en faveur de relations mutuellement bénéfiques avec elles afin d'éviter les doublons inutiles, et s'appuie sur les ressources et les activités en cours des Etats et d'autres organisations et agences dont l'objectif est de promouvoir les énergies renouvelables, pour en assurer une utilisation efficace et effective.
 - C. L'Agence:
- 1. présente chaque année un rapport d'activité à ses membres ;
- 2. tient ses membres informés après avoir dispensé des conseils ; et
- 3. informe ses membres de ses actions de consultation des organisations internationales agissant dans ce domaine, de sa coopération avec ces organisations et de leurs travaux.

Article V

Programme de travail et projets

- A. L'Agence réalise ses activités sur la base d'un programme de travail annuel préparé par le Secrétariat, examiné par le Conseil et adopté par l'Assemblée.
- B. Outre son programme de travail, après consultation de ses membres et, en cas de désaccord, après approbation de l'Assemblée, l'Agence peut mener à bien des projets lancés et financés par ses membres sous réserve de ses disponibilités autres que financières.

Article VI

Adhésion

- A. L'adhésion est ouverte aux Etats membres des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui sont désireuses et en mesure d'agir conformément aux objectifs et aux activités énoncés dans les présents Statuts. Pour pouvoir être membre de l'Agence, une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale doit être constituée d'Etats souverains dont l'un au moins est membre de l'Agence et ses Etats membres doivent lui avoir transféré leurs compétences dans l'un au moins des domaines relevant des attributions de l'Agence.
- $B.-Ces\ Etats\ et\ ces\ organisations\ intergouvernementales\ d'intégration économique régionale deviennent :$

- 1. membres fondateurs de l'Agence après avoir signé les présents Statuts et déposé leur instrument de ratification;
- 2. autres membres de l'Agence en déposant un instrument d'adhésion après que leur demande de candidature a été approuvée. Une candidature est considérée comme approuvée si, trois mois après son envoi aux membres, aucun désaccord n'a été exprimé. En cas de désaccord, l'Assemblée statue sur la demande conformément au point 1 du paragraphe H de l'article IX.
- C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses Etats membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses Etats membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les sujets régis par les présents Statuts. Elles informent également le gouvernement dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leurs compétences. En cas de vote sur les sujets relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs Etats membres qui sont également membres de l'Agence.

Article VII

Observateurs

- A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur :
- 1. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans le domaine des énergies renouvelables;
 - 2. aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts; et
- 3. aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

Organes

- A. Il est créé par les présentes les principaux organes de l'Agence ci-après :
 - 1. l'Assemblée;
 - 2. le Conseil; et
- 3. le Secrétariat.
- B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.

Article IX

L'Assemblée

- A.1. L'Assemblée est l'organe suprême de l'Agence.
- L'Assemblée peut discuter de tout sujet relevant du champ d'application des présents Statuts ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions des organes prévus par les présents Statuts.
 - 3. Sur tous ces sujets, l'Assemblée peut :
- a. prendre des décisions et émettre des recommandations à ces organes ; et
- b. émettre des recommandations aux membres de l'Agence, à leur demande.
- 4. En outre, l'Assemblée a le pouvoir de proposer certains sujets à l'examen du Conseil et de demander au Conseil et au Secrétariat des rapports sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'Agence.
- B. L'Assemblée est composée de tous les membres de l'Agence. Elle se réunit en session régulière qui se tient une fois par an, sauf décision contraire.
- C. L'Assemblée comprend un représentant de chaque membre. Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Chaque membre prend en charge le coût de la participation de sa délégation.

- D. Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège de l'Agence, sauf décision contraire de l'Assemblée.
- E. Au début de chaque session régulière, l'Assemblée élit un président et d'autres responsables en tant que de besoin, sur la base d'une représentation géographique équitable. Ces personnes exercent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux responsables lors de la session régulière suivante. L'Assemblée adopte son règlement intérieur conformément aux présents Statuts.
- F. Sous réserve du paragraphe C de l'article VI, chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à l'Assemblée. L'Assemblée prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les sujets de fond sont prises par consensus entre les membres présents. En l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, sauf disposition contraire des Statuts. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire de l'Assemblée par consensus entre les membres présents; en l'absence de consensus, celui-ci est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux. Le quorum est atteint si la majorité des membres de l'Agence sont présents à l'Assemblée
- G. Par consensus entre les membres présents, l'Assemblée :
 - 1. élit les membres du Conseil;
- 2. adopte, lors de ses sessions régulières, le budget et le programme de travail de l'Agence présentés par le Conseil et a le pouvoir de statuer sur les modifications du budget et du programme de travail de l'Agence;
- 3. adopte des décisions relatives au contrôle des politiques financières de l'Agence, au règlement financier et aux autres questions financières, et élit le commissaire aux comptes ;
 - 4. approuve les amendements aux présents Statuts ;
- 5. statue sur la création d'organes subsidiaires et en approuve les mandats; et
- 6. statue sur le droit de vote conformément au paragraphe A de l'article XVII.
- H. Par consensus entre les membres présents, qui, en l'absence de consensus, est présumé si les membres opposés à la décision ne sont pas plus de deux, l'Assemblée:
 - 1. statue, si nécessaire, sur les candidatures à l'adhésion;
- 2. approuve son propre règlement intérieur et celui du Conseil qui lui est soumis par ce dernier;
 - 3. adopte le rapport annuel et les autres rapports ;
- 4. approuve la conclusion d'accords sur tous les sujets, problématiques ou questions relevant du champ d'application des présents Statuts; et
- 5. statue en cas de désaccord entre ses membres sur les projets supplémentaires conformément au paragraphe B de l'article V.
- I. L'Assemblée fixe le siège de l'Agence et désigne le Directeur général du Secrétariat (ci-après dénommé « le Directeur général ») par consensus entre les membres présents ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- J. L'Assemblée examine et approuve en tant que de besoin lors de sa première session les décisions, projets d'accord, dispositions et lignes directrices élaborés par la Commission préparatoire conformément aux procédures de vote applicables au sujet concerné, prévues aux paragraphes F à I de l'article IX.

Article X

Le Conseil

A. – Le Conseil est composé d'au moins 11 et d'au plus 21 représentants des membres de l'Agence élus par l'Assemblée. Le nombre effectif de représentants entre 11 et 21 correspond au tiers (arrondi) du nombre des membres de l'Agence à la date de chaque élection des membres du Conseil. Les membres du Conseil sont élus à tour de rôle conformément au règlement intérieur de l'Assemblée afin d'assurer une participation effective des pays en développement et des pays développés, d'obtenir une répartition géographique équitable et d'assurer l'efficacité des travaux du Conseil. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans.

- B. Le Conseil se réunit deux fois par an au siège de l'Agence, sauf décision contraire du Conseil.
- C. Au début de chacune de ses réunions, le Conseil élit parmi ses membres un président et les autres responsables jugés nécessaires, pour la période allant jusqu'à sa réunion suivante. Il peut élaborer son règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.
- D. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le Conseil prend ses décisions sur les points de procédure à la majorité simple de ses membres. Les décisions sur les sujets de fond sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la question se pose de savoir si un sujet est ou non de fond, celui-ci est traité comme une question de fond sauf décision contraire du Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres.
- E. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée à laquelle il rend compte. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. A cet effet, il agit dans le respect des décisions de l'Assemblée et en tenant dûment compte de ses recommandations, dont il assure en permanence la bonne application.
 - F. Le Conseil:
- 1. facilite les consultations et la coopération entre les membres ;
- 2. examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et de budget de l'Agence ;
- approuve les modalités pratiques pour les sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour;
- 4. examine et présente à l'Assemblée le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports préparés par le Secrétariat conformément au point 3 du paragraphe E de l'article XI des présents Statuts;
- 5. prépare tous les autres rapports demandés par l'Assemblée :
- 6. conclut au nom de l'Agence des accords ou arrangements avec des Etats, des organisations internationales et des agences internationales, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée;
- 7. alimente le programme de travail adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat dans la limite du budget adopté;
- 8. est en droit de soumettre des sujets à l'examen de l'Assemblée ; et
- 9. crée des organes subsidiaires, en tant que de besoin, conformément au paragraphe B de l'article VIII, et en fixe le mandat et la durée.

Article XI

Le Secrétariat

- A. Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des présents Statuts, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée et le Conseil.
- B. Le Secrétariat est composé d'un Directeur général qui en est le chef et en assure la direction administrative, et du personnel nécessaire. Le Directeur général est nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.
- C. Le Directeur général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil, notamment de la désignation du personnel et de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat. Le recrutement du personnel et la détermination des conditions de travail doivent être régis avant tout par la nécessité d'appliquer les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Une attention particulière doit être portée à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les Etats membres et sur une base géographique aussi large que possible, en assurant notamment une représentation adéquate des pays en développement et en respectant la parité hommes-femmes. Pour la préparation du budget, les recrutements envisagés respecteront le principe de maintien des effectifs du personnel au niveau le plus bas nécessaire à la bonne exécution des responsabilités du Secrétariat.

- D. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui participe, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil.
 - E. Le Secrétariat est chargé:
- 1. de préparer et de présenter au Conseil le projet de programme de travail et de budget de l'Agence;
- 2. de mettre en œuvre le programme de travail et les décisions de l'Agence;
- 3. de préparer et de soumettre au Conseil le projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence et les autres rapports demandés par l'Assemblée ou le Conseil;
- 4. d'apporter un soutien administratif et technique à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires;
- 5. de faciliter la communication entre l'Agence et ses membres ; et
- 6. de diffuser les conseils après qu'ils ont été dispensés aux membres de l'Agence conformément au point 2 du paragraphe C de l'article IV, et de préparer et de soumettre à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur les mesures conseillées pour chacune de leurs sessions. Le rapport au Conseil doit également porter sur les activités de conseil projetées en matière de mise en œuvre du programme annuel de travail.
- F. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible de porter préjudice à leur fonction de responsables internationaux ne rendant compte qu'à l'Assemblée et au Conseil. Chaque membre respecte la nature exclusivement internationale des attributions du Directeur général et des autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article XII

Le budget

- A. Le budget de l'Agence est financé par :
- 1. les contributions obligatoires de ses membres, sur la base du barème des quotes-parts des Nations Unies, telles que définies par l'Assemblée;
 - 2. des contributions volontaires ; et
 - 3. d'autres sources possibles,

conformément au règlement financier qui sera adopté par consensus par l'Assemblée dans les conditions prévues au paragraphe G de l'article IX des présents Statuts. Le règlement financier et le budget assurent à l'Agence une base financière solide et permettent une réalisation efficace et effective des activités de l'Agence définies dans le programme de travail. Les contributions obligatoires financent les activités essentielles et les coûts administratifs.

- B. Le projet de budget de l'Agence est préparé par le Secrétariat et soumis au Conseil pour examen. Le Conseil le transmet à l'Assemblée en lui recommandant de l'approuver ou le retourne au Secrétariat pour réexamen et nouvelle soumission au Conseil.
- C. L'Assemblée nomme un commissaire aux comptes extérieur pour une durée de quatre ans renouvelable. Le premier commissaire aux comptes exerce cette fonction pendant deux ans. Le commissaire aux comptes examine les comptes de l'Agence et formule les observations et les recommandations qu'il juge nécessaires concernant l'efficacité de la gestion et des contrôles financiers internes.

Article XIII

Personnalité juridique, privilèges et immunités

- A. L'Agence est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle jouit, sur le territoire de chaque membre et sous réserve de sa législation nationale, de la capacité juridique nationale nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa mission.
- B. Les membres concluent un accord distinct sur les privilèges et immunités.

Article XIV

Relations avec les autres organisations

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, le Conseil est autorisé à conclure des accords au nom de l'Agence afin d'ins-

taurer des relations adéquates avec les Nations Unies et avec toute autre organisation dont les travaux ont un rapport avec ceux de l'Agence. Les dispositions des présents Statuts ne portent pas atteinte aux droits et obligations d'un membre découlant d'un traité international en vigueur.

Article XV

Amendements et retrait, réexamen

- A. Chaque membre peut proposer des amendements aux présents Statuts. Le Directeur général établit des copies certifiées du texte de chaque projet d'amendement et les communique à tous les membres au moins quatre-vingt-dix jours avant son examen par l'Assemblée.
- B. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres dès lors :
- qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée après examen des observations présentées par le Conseil sur chaque projet d'amendement : et
- 2. que tous les membres ont consenti à être liés par l'amendement conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ledit consentement est exprimé au moyen du dépôt de l'instrument correspondant auprès du dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX.
- C. Un membre peut se retirer de l'Agence à tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts conformément au paragraphe D de l'article XIX, en adressant une notification écrite à cet effet au dépositaire visé au paragraphe A de l'article XX, qui en informe promptement le Conseil et tous les membres.
- D. Ce retrait prend effet à la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié. Le retrait d'un membre de l'Agence ne porte pas atteinte à ses obligations contractuelles en vertu du paragraphe B de l'article V ni à ses obligations financières pour l'année au cours de laquelle il se retire.

Article XVI

Règlement des différends

- A. Les membres règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, ils recherchent une solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
- B. Le Conseil peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en proposant ses bons offices, en invitant les membres parties à un différend à engager le processus de règlement de leur choix et en recommandant un délai pour l'aboutissement de toute procédure arrêtée d'un commun accord.

Article XVII

Suspension temporaire des droits

- A. Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières à l'Agence est privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes. Cependant, l'Assemblée peut permettre à ce membre de voter si elle a la conviction que ce défaut de paiement est dû à un cas de force majeure.
- B. Si un membre enfreint de façon répétée les dispositions des présents Statuts ou de tout accord qu'il a conclu en vertu des présents Statuts, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, peut, sur recommandation du Conseil, suspendre pour ce membre le bénéfice des privilèges et l'exercice des droits reconnus aux membres.

Article XVIII

Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé par l'Assemblée lors de sa première session.

Article XIX

Signature, ratification, entrée en vigueur et adhésion

A. – Les présents Statuts sont ouverts à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies et des organisations inter-

gouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, lors de la Conférence inaugurale. Ils restent ouverts à la signature jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

- B. Les présents Statuts seront ouverts à l'adhésion des Etats et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale définies au paragraphe A de l'article VI, qui ne les auront pas signés, après que leur candidature aura été approuvée par l'Assemblée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- C. Le consentement à être lié par les présents Statuts est exprimé par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Les Etats procèdent à la ratification ou à l'adhésion aux présents Statuts conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- D. Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification
- E. Les présents Statuts entreront en vigueur, pour les Etats ou les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale qui auront déposé un instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur des présents Statuts, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument correspondant.
- F. Aucune réserve ne peut être faite quant aux dispositions figurant dans les présents Statuts.

Article XX

Dépositaire, enregistrement, texte authentique

- A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est désigné par les présentes comme étant le dépositaire des présents Statuts et de tout instrument de ratification ou d'adhésion.
- B. Les présents Statuts sont enregistrés par le gouvernement dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
- C. Les présents Statuts, rédigés en anglais, sont déposés aux archives du gouvernement dépositaire.
- D. Le gouvernement dépositaire transmet des copies dûment certifiées des présents Statuts aux gouvernements des Etats et aux organes exécutifs des organisations intergouverne-

- mentales d'intégration économique régionale qui les ont signés ou dont l'adhésion a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- E. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires des présents Statuts de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.
- F. Le gouvernement dépositaire informe promptement tous les signataires et tous les membres de la date à laquelle des Etats et des organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale deviennent membres par la suite.
- G. Le gouvernement dépositaire envoie promptement les nouvelles demandes d'adhésion à tous les membres de l'Agence pour examen conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé les présents Statuts.

Fait à Bonn, le 26 janvier 2009, en un seul original en langue anglaise.

Déclaration de la conférence concernant les versions authentiques des Statuts

Réunis à Bonn le 26 janvier 2009, les Représentants des Etats invités à la Conférence fondatrice de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont adopté la déclaration ciaprès, qui fait partie intégrante des Statuts :

Les Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, signés à Bonn le 26 janvier 2009, y compris la présente déclaration, doivent être également authentifiés dans les langues officielles des Nations Unies autres que l'anglais, ainsi que dans la langue du dépositaire, sur demande des signataires concernés (1) (2).

⁽¹⁾ La Conférence note que la France a déjà adressé au gouvernement dépositaire une version française des Statuts en vue de leur authentification en langue francaise.

⁽²⁾ La présente déclaration n'a pas de conséquence sur l'arrangement de la conférence préparatoire finale de Madrid concernant la langue de travail.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et européennes

NOR: MAEJ1012368L

PROJET DE LOI

autorisant la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

Les statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), dont l'initiative revient à l'Allemagne¹, ont été adoptés le 26 janvier 2009 lors d'une conférence internationale qui a réuni 75 pays, dont la France, à Bonn.

Dans une résolution séparée, les plénipotentiaires ont en outre créé une Commission préparatoire de l'Agence (« Preparatory Commission for the International Renewable Energy Agency»), dotée de la personnalité juridique internationale, qui est l'organe délibérant jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts et, ipso jure, l'établissement de l'Agence.

Suite au dépôt, le 8 juin, du vingt cinquième instrument de ratification, par Israël, les statuts entreront en vigueur trente jours plus tard, c'est à dire le 8 juillet (cf. Art. XIX D). Au début du mois de juin, Les premières ratifications ontété le fait de l'Etat hôte, les Emirats Arabes Unis, de la Suède, alors présidente en exercice de l'UE, et de l'Allemagne. Parmi les 25 des 27 Etats membres de l'Union européenne signataires des statuts (sauf la Belgique et la Hongrie), neuf les ont ratifiés : Suède, Allemagne, Danemark, Slovénie, Bulgarie, Pologne, Slovaquie, Lettonie et Chypre.

En décembre, 148 Etats étaient signataires des statuts. En outre, le 23 novembre 2009, la présidence suédoise de l'UE et le Commissaire compétent ont signé, au nom de la Communauté européenne, les statuts, l'entrée en vigueur, le 1er décembre, du traité de Lisbonne nécessitant pour l'Union européenne d'adhérer formellement aux statuts (transmission le 26 avril au Parlement européen, par le Conseil, d'une demande en vue de l'approbation de l'adhésion de l'UE).

¹ http://www.irena.org/downloads/IRENA brochure FR.pdf

Eu égard au rôle indispensable des énergies renouvelables (EnR) pour relever les défis de la lutte contre le changement climatique, de la sécurité énergétique et de l'élimination de la pauvreté, l'objectif d'IRENA vise l'accélération de l'utilisation des énergies renouvelables à travers le monde, notamment dans les pays en développement. Il s'agit autant de soutenir la mise en place de stratégies nationales que de faciliter les échanges et l'accès à l'information en matière de technologies propres, tout en s'efforcant de mobiliser les financements nécessaires.

La ratification de la version française des statuts de l'Agence permettra à la France de devenir membre permanent de cette nouvelle organisation internationale et de participer à ses activités.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

Conséquences économiques

Même si la filière des énergies renouvelables est pour le moment peu développée en France, la demande en approvisionnement d'origine «verte», du fait des impératifs liés à la lutte contre le changement climatique et à l'amélioration de la sécurité énergétique, va nécessairement croître dans les années à venir. La possibilité d'un développement des technologies renouvelables via IRENA peut être l'opportunité pour les acteurs français du secteur énergétique de se développer et de participer ainsi à cet essor.

En effet, à l'instar de l'expertise déjà détenue par les entreprises françaises dans le domaine du nucléaire, la création d'une filière française forte dans le secteur des énergies renouvelables pourrait permettre de répondre au développement du marché national tout en constituant une possibilité très prometteuse d'expansion à l'international. Un tel développement serait également synonyme de créations d'emplois hautement qualifiés.

Par ailleurs, la constitution de réseaux de production d'énergie d'origine renouvelable sur le territoire national entraînera la création d'emplois en France avec le développement des capacités de production sur l'ensemble du territoire.

A cet égard, dans sa communication du 3 mars 2010^2 , la Commission européenne estime qu'atteindre l'objectif de 20 % d'EnR dans le bouquet énergétique européen d'ici 2020 pourrait permettre de créer entre 600 000 et 1 000 000 d'emplois nouveaux, tout en économisant 60 milliards d'euros d'importations d'hydrocarbures.

Conséquences financières

D'ici à l'entrée en vigueur des statuts, les signataires ne sont pas tenus d'alimenter le budget de la Commission préparatoire de l'Agence et de son secrétariat intérimaire. La France a versé en 2009, au-delà de sa quote-part supposée, une contribution volontaire équivalant, en euros, à 1,5 million de dollars américains (MUSD), devise de référence. Pour mémoire, le budget pour 2009 était de 6,2 MUSD, celui de cette année s'élevant à 13,7 MUSD. La France a autorisé la directrice générale par intérim à utiliser en 2010 la somme de 1,1 MUSD correspondant à sa quote-part au budget 2010 et provenant d'une partie du montant inemployé, en décembre 2009, de sa contribution volontaire.

COM (2010) 2020 : Europe 2020 : Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive

L'entrée en vigueur des statuts à l'égard de notre pays vaudra obligation de verser une contribution calculée, mutatis mutandis en fonction du nombre d'Etats Parties aux statuts, selon le barème des quotes-parts applicable au budget ordinaire de l'ONU. Pour mémoire, la France est le cinquième contributeur de l'ONU, sa quote-part au budget ordinaire, selon le barème applicable depuis le 1er janvier 2010, s'élevant à 6,123 %.

A terme, il est possible d'envisager que la contribution d'IRENA au développement des EnR améliorera leur niveau de rentabilité et permettra ainsi de diminuer voir d'abandonner progressivement les dispositifs incitatifs actuellement en vigueur (crédits d'impôts³, tarifs de rachat...) permettant ainsi des économies substantielles pour l'Etat.

Conséquences sociales

En prônant le développement des énergies renouvelables, IRENA doit concourir à la fois à l'amélioration de la sécurité énergétique dans les pays développés par une diminution de leur dépendance vis-à-vis des sources d'énergie fossiles et à l'augmentation du taux d'accès à l'énergie dans les pays en développement, y compris africains, objectif affiché de la France en matière d'aide au développement. Se pose d'ailleurs la question, soulevée par l'Allemagne, de l'éligibilité éventuelle de ces contributions à l'aide publique au développement en référence aux critères du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Au niveau national, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique français doit se traduire par une diminution des déchets liés à la production d'énergie. La diminution des rejets dans l'atmosphère doit également contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air.

Conséquences environnementales

Le développement d'IRENA doit favoriser l'essor des énergies renouvelables à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement afin de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie et de participer concrètement aux politiques de lutte contre le changement climatique.

Contexte et conséquences juridiques

En adoptant le paquet énergie climat en décembre 2008, l'Union européenne s'est dotée de textes permettant la mise en œuvre concrète des objectifs contraignants adoptés en mars 2007⁴ par le Conseil européen. Un objectif de 23 % a été assigné à la France au titre de la ventilation entre les Etats membres de l'Union européenne de l'objectif en matière de développement des EnR. La participation de la France à IRENA peut faciliter l'atteinte de sa part de l'objectif européen.

³ Cf. article 90 la loi de finances pour 2005 ; article 83 de la loi de finances pour 2006 ; article 109 de la loi de finances pour 2009 ; article 58 de la loi de finances rectificative pour 2009 ; article 200 quater du code général des impôts ; article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts ; arrêtés du 9 février 2005, du 12 décembre 2005 du 13 novembre 2007 et du 30 décembre 2009 ; instructions fiscales 5B-26-05, 5B-17-06, 5B-17-07, 5B-10-09, 5B-22-09

⁴ 3x20, à savoir 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre, 20% de réduction de la consommation énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation pour la porter à 20%, le tout à horizon 2020.

Cette directive, et notamment l'objectif à l'horizon 2020, est reprise dans les articles 19 et 22 de la loi Grenelle 1 (Loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement).

Le statut de membre donne en outre à la France le droit à une voix lors des votes de l'assemblée. Il est à noter que malgré la présence de l'Union européenne parmi les membres, cette dernière ne dispose pas d'un droit de vote et ne peut par conséquent ni se substituer ni représenter les Etats membres de l'UE dans le cadre d'IRENA.

Conséquences administratives

Pendant la phase de lancement de de l'Agence, un agent du ministère chargé de l'écologie doit être affecté à l'ambassade de France à Abou Dabi pour suivre à plein temps les travaux de mise en place d'IRENA. Il s'agirait d'une mise à disposition, la rémunération de l'agent étant donc prise en charge par son ministère d'origine.

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Les statuts de l'Agence, dont seule une version anglaise existait, ont été adoptés lors de la Conférence de Bonn de janvier 2009. La délégation française a obtenu qu'une déclaration, ayant même force que les statuts, soit liée à ce texte. Cette déclaration stipule que : « Les statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, signés à Bonn le 26 janvier 2009, y compris la présente déclaration, doivent être également authentifiés dans les langues officielles des Nations Unies autres que l'anglais, ainsi que dans la langue du dépositaire, sur demande des signataires concernés. »

A la suite d'une procédure, les versions française, espagnole et allemande ont été authentifiées par tous les Etats signataires le 21 janvier 2010. La procédure d'authentification est en cours pour les versions russe et arabe.

Toutes les versions authentifiées faisant également foi, la France s'est assurée de la qualité et de la cohérence des textes, tant pour la version française que pour les autres versions linguistiques. Elle continue d'y veiller en recourant quand il le faut à la voie diplomatique par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Berlin puisque l'Allemagne, organisateur de la conférence, est dépositaire des statuts.

Pour l'essentiel, les structures nécessaires au fonctionnement de la Commission préparatoire et, à terme, d'IRENA ainsi que le cadre juridique (statuts, accord de siège avec les Emirats Arabes Unis, règlements financier, et du personnel, provisoires) sont désormais en place. Le travail a débuté. Le cadre juridique actuel doit évoluer, pour faire place au régime définitif, une fois que la commission préparatoire se sera réunie pour la dernière fois et que l'Assemblée aura tenu sa première session. L'Assemblée choisira alors le siège permanent de l'Agence, en l'occurrence Abou Dabi, élira les membres du Conseil et nommera, sur recommandation du Conseil, un directeur général permanent.

En principe, seuls pourront siéger ès qualités les signataires ayant ratifié les statuts, les autres étant présents en tant qu'observateurs. Autrement dit, si la France n'avait pas ratifié les statuts lors de la constitution de l'Assemblée, elle n'y aurait pas de droit de vote.

IV. - REGIME LINGUISTIQUE ET PLACE DU FRANÇAIS

La France a fait en sorte d'obtenir, conformément à la déclaration précitée, une version française des statuts faisant foi erga omnes (cf supra). En liaison notamment avec ses partenaires francophones, elle a en outre d'ores et déjà demandé, en se référant à celui de l'ONU, la révision du régime linguistique de la Commission préparatoire afin de préparer, le moment venu, une modification des statuts de l'Agence et des documents connexes (règlement de procédure, et al.). Dans ce but, des démarches ont eu lieu auprès des Etats francophones, qu'il est prévu de rééditer en vue des prochaines échéances.

Cette déclaration fait référence à l'arrangement de la conférence préparatoire de Madrid concernant la langue de travail. Celui-ci a fait l'objet d'un simple accord verbal et s'est traduit par l'insertion dans le règlement intérieur de la commission préparatoire d'une clause prévoyant que l'anglais est la seule langue officielle de travail.

V. - DECLARATIONS OU RESERVES

Sans objet, le statut prohibant les réserves (cf. Art. XIX F).